



SCHWEIZERISCHE
BUNDESANWALTSCHAFT
MINISTÈRE PUBLIC FÉDÉRAL
MINISTERO PUBBLICO
DELLA CONFEDERAZIONE

Berne, le 10 août 1951.

No.

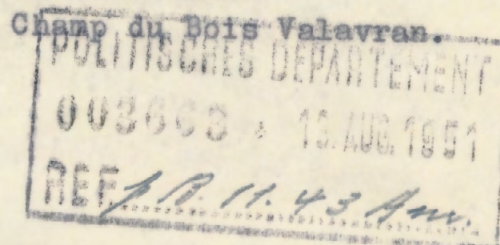
C.12.5032.Du/1.

M. G. ...
13. 8. 57

Monsieur le Professeur,

Monsieur William E. Rappard
Professeur à l'Université et
directeur de l'Institut univer-
sitaire de hautes études inter-
nationales,

G e n è v e .



Le Département politique fédéral m'a communiqué un extrait de la lettre que vous avez adressée le 3 août à M. le Conseiller fédéral Petitpierre. Il y est question du nègre américain Charles Davis, inculpé d'espionnage politique et d'obtention frauduleuse de prestations.

L'acte d'accusation a été notifié le 24 juillet, et la cause est actuellement pendante devant la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral, à laquelle il appartiendra de décider s'il y a lieu d'y donner suite ou non (art. 125 et suivants de la loi de procédure pénale fédérale).

Cette procédure est parfaitement régulière. L'enquête de police une fois terminée, le Conseil fédéral a décidé, au début de janvier, d'autoriser la poursuite judiciaire et de déférer le jugement de la cause à la Cour pénale fédérale. Davis connaît parfaitement les chefs d'inculpation. Il a eu plusieurs fois la visite de fonctionnaires consulaires des Etats-Unis d'Amérique. Le consulat de Genève est donc renseigné, dans les grandes lignes tout au moins. De son côté, le Département politique fédéral a renseigné la légation des Etats-Unis d'Amérique, sous forme d'aide-mémoire, sur la nature des faits retenus par l'accusation.

L'instruction préparatoire a duré trop longtemps, il faut l'avouer. Il n'y eut cependant aucune faute ou négligence de la part du magistrat informateur. La maladie empêcha le

- 2 -

juge d'instruction fédéral de mener l'enquête à chef dans les délais ordinaires. C'est là un fait regrettable, certes, mais qui n'engage nullement la responsabilité des autorités chargées de la poursuite pénale.

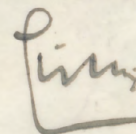
Charles Davis est tombé malade pendant l'instruction. Atteint d'une affection pulmonaire, il fut aussitôt transféré à l'Hôpital cantonal, à Genève, où il séjourne encore à l'heure actuelle, alors même que les médecins l'ont déclaré guéri depuis plusieurs mois.

La détention préventive a dû être maintenue en raison de la teneur impérative de la loi de procédure, art. 44, aux termes duquel la fuite de l'inculpé est présumée imminente lorsque celui-ci n'a pas de domicile en Suisse. C'est le cas de Davis.

Puisque vous avez eu l'amabilité de renseigner le Département politique fédéral sur l'entretien que vous avez eu à ce sujet avec Mr Patterson, j'ai jugé utile de vous mettre au courant des circonstances de cette affaire.

Veillez agréer, Monsieur le Professeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PROCUREUR GENERAL
DE LA CONFEDERATION:



Copie au Département politique fédéral, Affaires politiques,
pour information.